

136 Lutter contre la surexploitation des espèces sauvages

CONSCIENT de la mise en garde faite dans le rapport d'Évaluation mondiale de 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) concernant la menace d'extinction d'environ un million d'espèces végétales et animales, pour beaucoup dans les prochaines décennies, et plus que jamais auparavant dans l'histoire de l'humanité, et du rapport de synthèse de 2024 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) selon lequel nous franchissons des points de basculement où des dommages en cascade pourraient se produire, comme le soulignent d'autres articles scientifiques mettant en évidence le risque que représente la crise de la biodiversité pour l'humanité ;

NOTANT que le résumé de l'IPBES 2019 à l'intention des décideurs politiques fait référence à l'exploitation directe, en particulier à la surexploitation des espèces sauvages comme le deuxième facteur responsable de la crise sur le milieu terrestre et le premier facteur dans le milieu marin, qu'elle affecte la sécurité alimentaire, la régulation du climat, la santé des stocks halieutiques et l'eau douce, ainsi que les moyens d'existence locaux et le développement durable, et qu'elle présente des risques pour la santé humaine en raison de la propagation d'agents pathogènes ;

ENCOURAGEANT les efforts mondiaux visant à promouvoir une approche ambitieuse et à prendre des mesures pour lutter contre les principaux facteurs de perte de biodiversité, tels que la destruction des habitats, le changement climatique et la pollution ;

RECONNAISSANT toutefois la nécessité d'accorder une attention tout aussi élevée à la surexploitation des espèces sauvages et au rôle qu'elle joue dans l'aggravation des crises de la biodiversité, et de prendre des mesures urgentes ;

CONSCIENT que les conclusions du résumé à l'intention des décideurs politiques du rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages sont essentielles pour l'être humain et la nature et qu'il est indispensable de garantir la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages, notamment en encourageant leur utilisation durable et en mettant fin à leur surexploitation, pour inverser la tendance mondiale au déclin de la biodiversité ;

RECONNAISSANT l'article 2 des Statuts de l'UICN : « [veiller] à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

SALUANT l'objectif A du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal visant à mettre fin à l'extinction d'origine anthropique et, d'ici à 2050, à réduire dix fois le taux et le risque d'extinction, ainsi que les cibles fixées pour 2030 visant à assurer le rétablissement des espèces menacées et à veiller à ce que l'utilisation, les prélèvements et le commerce de spécimens d'espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, prévenir la surexploitation, réduire au minimum les incidences sur les espèces et les écosystèmes non ciblés et réduire le risque de propagation d'agents pathogènes, en appliquant l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales et en assurant la participation inclusive des jeunes et des enfants à la gouvernance, au suivi et à la gestion des espèces sauvages ;

SE FÉLICITANT des travaux engagés au titre d'instruments tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), entre autres, dans le but de lutter contre la surexploitation des espèces sauvages ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que de nombreuses espèces qui font ou pourraient faire l'objet d'une exploitation non durable ne sont pas suffisamment protégées par les instruments pertinents et qu'il pourrait s'écouler un laps de temps considérable avant que des mesures appropriées soient prises pour protéger efficacement ces espèces, et que les accords pertinents pourraient ne pas être suffisamment mis en œuvre et appliqués pour certaines espèces qui sont protégées en vertu de ces accords ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'IPBES recommande la mise en œuvre effective des accords relatifs à la biodiversité comme étape essentielle aux changements transformateurs nécessaires ;

RAPPELANT la résolution 3.075 *Appliquer le principe de précaution aux prises de décisions et à la gestion de l'environnement* (Bangkok, 2004), et les résolutions 5.118 *Un rôle important pour l'UICN auprès de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)* et 5.117 *Assurer le bon fonctionnement de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)* (toutes deux adoptées à Jeju, 2012) de l'UICN, et le rôle joué par l'UICN dans la mise en œuvre d'accords tels que la Convention sur la diversité biologique, la CITES et la CMS, et son mandat formel en tant qu'organe consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), entre autres ; et

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il importe de continuer à travailler avec les peuples autochtones et les communautés locales pour mettre fin à la surexploitation des espèces sauvages ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. AFFIRME l'engagement de l'UICN à évaluer le risque d'extinction des espèces sauvages et à garantir le niveau approprié de protection de ces espèces, ce qui peut éclairer les mesures prises en vertu des dispositions des accords multilatéraux pertinents et à la législation nationale des États.

2. DEMANDE au Directeur général, en consultation avec la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) et ses groupes de spécialistes d'examiner et de communiquer le rôle cohérent que joue l'UICN dans la fourniture d'évaluations scientifiques du risque d'extinction afin d'éclairer les accords multilatéraux pertinents et toute recommandation associée aux Membres.

3. DEMANDE EN OUTRE au Directeur général et à la CSE de collaborer avec les accords multilatéraux pertinents, conformément à leurs mandats respectifs, afin d'apporter leur expertise scientifique et leurs conseils à l'appui des processus visant à identifier en temps opportun les espèces menacées d'extinction en raison de leur surexploitation, et de promouvoir, le cas échéant, l'examen de mesures de protection et de systèmes de gestion appropriés dans le cadre des dispositions des accords multilatéraux applicables.

4. PRIE INSTAMMENT les États Membres de l'UICN en particulier, ainsi que d'autres Membres et partenaires, d'aider l'UICN à évaluer l'état des espèces au niveau national et mondial conformément à la Liste rouge de l'UICN des espèces menacéesTM, aux Listes rouges nationales et aux accords pertinents, de soutenir les efforts visant à garantir que les espèces menacées d'extinction soient prioritaires dans les plans et mesures de conservation et d'utiliser ces informations lorsque des espèces doivent bénéficier du niveau de protection approprié en vertu des dispositions des accords multilatéraux pertinents et des lois nationales des États, et de promouvoir la coopération internationale et le renforcement des capacités afin d'améliorer l'application de la loi et la surveillance, en particulier le long des principaux itinéraires du commerce et axes de transit.

5. SALUE les États à se concentrer sur la lutte contre la surexploitation des espèces sauvages laquelle constitue l'un des facteurs de perte de biodiversité.